

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° : 2026-C-170

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle intergénérationnelle de Baguer-Pican, sous la Présidence de Louis THEBAULT, 1er Vice-Président, le Président étant empêché.

Etaient présents : Charlotte GREGOIRE - Samuel CANTO – Jean-Marie GAZENGEL - Véronique BOSSARD-SANGUY - Odile JOUQUAN - Jérôme DOLBOIS - Paul SALARDAINE (Dol de Bretagne) - Marilynne TRECAN - Héloïse MORIN (Pleine-Fougères) - Olivier BOURDAIS - Sylvie COMMEREUC - Gilles LEBRET (Baguer-Morvan) - Sylvie DUGUEPEROUX - David GUILLOUX - Eliane MASSON (Baguer-Pican) - Sylvie RAMÉ-PRUNAUX (Epiniac) - Sylvie FIZELIER (Roz-Landrieux) - Frédéric LE GRAND - Bénédicte FLAUX (Cherrueix) - Etienne VIDON - Estelle LINET (Mont-Dol) - Christine FAUVEL - David VIGOUR (La Boussac) - Jean-François GOBICHON (Saint-Broladre) - Carole CERVEAU - Arnaud VETTIER (Le Vivier-sur-Mer) - Philippe PERENNES - Claudie MAÇON (Roz-sur-Couesnon) – Eric HAMEL (Sougeal) – René TRELLU (Sains) - Louis LEPORT (Saint-Marcen) – André DAVY (Broualan) – Jean-Pierre HERY (Saint-Georges-de-Gréhaigne) – Gérard DUFEU (Vieux-Viel)

Etaient excusés : François MAINSARD (procuration à Louis THEBAULT) - Françoise MOUCHEL (procuration à Charlotte GREGOIRE) - Emmanuelle DE BEAUCORPS (procuration à Jérôme DOLBOIS) – Janine LEJANVRE (suppléant indisponible, procuration à André DAVY) - Thierry BOURGEAULT (procuration à Sylvie RAMÉ-PRUNAUX) - Axel ROUSSEL (procuration à Héloïse MORIN)

Secrétaire de séance : André DAVY

Convocation en date du 16 septembre 2026

Pôle Ressources - Service Ressources Humaines - Contrat de projet - Création d'un emploi non permanent portant Chargé-e de mission Plan Climat Air Energie Territorial / 4.2 Personnel contractuel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L229-26,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24, L332.25 et L332.26,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU les délibérations n°2021-131bis du 23 septembre 2021 et n°2025-C-104 du 17 juillet 2025 relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT l'obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conformément à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite la mise en œuvre d'une expertise spécifique de coordination, de concertation et de suivi technique,

CONSIDERANT que pour la réalisation des missions demandées, la personne recrutée devra justifier d'un niveau de qualification équivalente à un Bac +4-5 dans le domaine de l'environnement, du développement durable, de l'aménagement du territoire ou de l'énergie,

CONSIDERANT que ces missions relèvent de la catégorie A, dans les cadres d'emploi des attachés ou ingénieurs,

CONSIDERANT que les missions confiées de mise en œuvre et du suivi du PCAET, nécessitent l'emploi d'un agent à temps complet,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et établissements publics peuvent désormais, pour « mener à bien un projet ou une opération identifiée recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération »,

CONSIDERANT que le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale de 6 ans, et qu'en l'espèce, la durée de réalisation de ces missions est estimée à 3 ans,

CONSIDERANT que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et à ce titre doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi,

CONSIDERANT qu'il s'agit en conséquence d'un emploi non permanent, et qu'à ce titre, il n'est pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement,

CONSIDERANT que ce contrat peut s'achever de manière anticipée en cas d'achèvement des missions demandées, et donnant lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,

CONSIDERANT que la rémunération de cet agent sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs, sans dépasser le dernier indice de rémunération du dernier grade de ces cadres d'emploi,

CONSIDERANT que la rémunération sera également fixée en fonction de l'expérience et du niveau de qualification de la personne recrutée,

CONSIDERANT que les personnes recrutées en « contrat de projet » sont éligibles à l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) ainsi qu'au Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

CONSIDERANT que le versement de l'IFSE et, le cas échéant du CIA, suivra les modalités définies dans la délibération relative au RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée à l'environnement

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A 39 VOIX POUR, UNE ABSTENTION ET UNE CONTRE,
DECIDE**

- **DE CREER** un emploi non permanent sur le motif de l'article 3 II de la loi 84-53, dit « contrat de projet », afin de recruter un·e chargé·e de mission Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de catégorie A, dans le cadre d'emploi des ingénieurs ou attachés, à temps complet, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2026, en vue de la mise en œuvre et du suivi du PCAET,
- **DE PRECISER** que ce contrat de projet pourra être prolongé pour une durée maximale de 6 ans ou *a contrario* pourra s'achever de manière anticipée, donnant alors lieu au versement d'une indemnité, s'il est constaté que le PCAET est achevé et répond aux exigences demandées,
- **D'ACTER** que la rémunération de la personne recrutée sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs ou attachés, sans dépasser le dernier indice de rémunération du dernier grade de ces cadres d'emploi, et que la personne recrutée sera éligible au RIFSEEP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Date de publication, le 25 septembre 2026,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 25 septembre 2026,

**Le Secrétaire de séance
André DAVY**



**Pour Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Louis THEBAULT**

